



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT D'ETUDES

Modifiés le 1^{er} décembre 2015

Préambule : le syndicat mixte dans un nouvel environnement institutionnel métropolitain.

Depuis sa création en 2009, le syndicat mixte Paris Métropole a réuni les collectivités territoriales de la zone urbaine capitale pour mener des études et bâtir un positionnement consensuel sur les grands enjeux d'intérêt métropolitain. Il a contribué à l'orientation de certaines décisions essentielles concernant le devenir des Franciliens. Grand Paris Express, réforme de la péréquation régionale, achèvement de la carte intercommunale, création de la Métropole du Grand Paris, figurent parmi les nombreux dossiers où l'implication du syndicat aura été décisive.

Le nouveau paysage institutionnel met en évidence les avancées, les fragilités, les futures échéances et les défis à relever dans une construction métropolitaine en évolution.

La création de la Métropole du Grand Paris au 1^{er} janvier 2016 et la réforme de l'intercommunalité en Ile-de-France constituent deux enjeux pour le syndicat Paris Métropole.

Dans le cadre de ses travaux visant à définir une vision stratégique du Grand Paris ; notre syndicat se saisit notamment des thématiques suivantes : le rayonnement et l'attractivité de l'espace métropolitain, l'amélioration des conditions de transports et de déplacements, le développement économique et l'emploi, le logement, le numérique dans la ville, l'économie circulaire, la réduction des inégalités sociales et territoriales, le défi climatique et énergétique et plus généralement l'organisation d'un modèle de développement durable et solidaire..., sujets qui ne sont de la compétence exclusive d'aucun de ses membres.

Le syndicat accompagne les évolutions institutionnelles en cours ou à venir, en fait une évaluation et anticipe leurs effets. Il est force de proposition et apporte des réponses aux enjeux de la métropolisation.

Paris Métropole est l'assemblée des communes et de leurs intercommunalités. Il rassemble également tous les niveaux de collectivités territoriales qui interviennent dans le champ métropolitain (départements, région, métropole) de toutes sensibilités politiques, échappant ainsi aux mécanismes d'alternance de majorité et d'opposition. Il procède d'ailleurs, depuis sa création, à une alternance politique annuelle de sa présidence.

Il appréhende la construction métropolitaine selon un périmètre ouvert et en inscrivant au cœur de ce modèle le principe du polycentrisme et du respect de la diversité des territoires. Il organise les dialogues et travaux nécessaires au niveau Unité urbaine, Région Ile-de-France, Bassin Parisien, Axe Seine, national, européen, mondial. Les relations et dispositifs de collaboration entre les collectivités territoriales et l'Etat sont un sujet permanent d'étude pour notre syndicat.

Il fonde ses travaux sur le dialogue avec les citoyens et les acteurs socio-économiques. Il est un outil de débat, de pédagogie et de communication envers ces publics.

TITRE I : Dénomination, Objet, Siège et Durée du syndicat

Article 1^{er} – Dénomination

En application de l'article L.5721-2 du Code général des collectivités territoriales, il est formé, un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de « Paris Métropole ».

Article 2 – Membres du syndicat mixte

2.1 Membres statutaires

Peuvent être membres statutaires du présent syndicat avec voix délibérative :

Au titre des communes :

- Les Communes de la Métropole du Grand Paris, hors Paris
- Les Communes hors Métropole du Grand Paris, incluses dans le périmètre de l'Unité urbaine parisienne, au sens INSEE

Au titre des intercommunalités :

- La Métropole du Grand Paris
- Les Etablissements Publics Territoriaux du périmètre de la Métropole du Grand Paris
- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale hors du périmètre de la Métropole du Grand Paris, dont une commune au moins est incluse dans le périmètre de l'Unité urbaine parisienne, au sens INSEE

Au titre des départements, région et autres collectivités :

- Collectivité de Paris
- Les 7 conseils départementaux de la région Ile-de-France : Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise
- Le Conseil régional d'Ile-de-France

2.2 Membres associés

Peut être membre associé, sans voix délibérative :

- Tout autre établissement public de coopération intercommunale de la région Ile-de-France.
- Toute autre collectivité ou tout autre groupement de collectivités territoriales dont la situation géographique et/ou l'objet justifie(ent) une interaction avec le champ métropolitain de la région capitale.

La qualité de membre associé s'acquiert par :

- Une demande d'adhésion de l'instance délibérante du candidat,
- Une ratification de l'adhésion, délibérée par le Comité syndical de Paris Métropole.

Le Comité syndical fixe les conditions de l'adhésion des nouveaux membres.

Article 3 – Objet

Le fait métropolitain concerne la totalité des collectivités, de tous niveaux, faisant partie de l'espace métropolitain.

En conséquence, le syndicat a pour objet :

3.1 Le dialogue et l'échange entre collectivités au-delà des appartenances politiques et territoriales afin de rapprocher les points de vue, d'harmoniser les politiques publiques et de proposer des solutions collectives et convergentes ;

3.2 La constitution d'un pôle de ressources pour ses membres et l'accompagnement pour la mise en œuvre des réformes institutionnelles ;

3.3 Le débat citoyen ;

3.4 La promotion de ses travaux auprès des pouvoirs publics, des instances et partenaires concernés par leur mise en œuvre.

Le tout dans le cadre de l'élaboration d'une vision stratégique de l'espace métropolitain.

Article 4 – Siège

Le siège du syndicat est fixé à Paris, au 55 rue de Lyon dans le XIIème arrondissement.

Article 5 – Durée

Le syndicat est constitué pour une durée limitée à la réalisation de son objet.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat est administré par un Comité syndical, un Bureau et un(e) Président(e).

Article 6 – Comité syndical

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité syndical sont fixées selon les dispositions de l'article L. 5721-2 du Code général des collectivités territoriales et par les dispositions particulières des présents statuts.

6.1 Composition

Le syndicat est administré par un comité composé de l'ensemble des membres statutaires.

Chaque membre statutaire est représenté par un délégué disposant d'une voix délibérative.

Les délégués des membres statutaires sont des élus désignés par leur assemblée délibérante.

Sont désignés, en nombre égal, des délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le représentant de chaque membre associé est invité à participer aux séances du Comité syndical, sans voix délibérative.

6.2 Pouvoir du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du syndicat.

Il adopte notamment, à la majorité simple, le règlement intérieur du syndicat qui précise le fonctionnement des organes statutaires.

6.3 Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an sur le territoire de l'un ou l'autre de ses adhérents.

Il est convoqué par le/la président(e) ou sur proposition du Bureau.

Il peut également être convoqué à la demande des deux tiers de ses membres statutaires.

Le Comité syndical délibère sur toutes les affaires intéressant le syndicat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des délégués sont présents ou représentés. En cas d'absence de quorum, le/la président(e) convoque immédiatement à nouveau le Comité syndical pour une réunion qui doit se tenir dans un délai de 5 jours francs, sans modification de l'ordre du jour : Le Comité syndical siège alors sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés, sauf lorsque les présents statuts prévoient un vote par collèges.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et de son suppléant, chaque délégué titulaire peut donner au délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Chaque délégué ne peut être porteur que d'un pouvoir.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents. En cas de partage égal des voix, celle du/de la président(e) est prépondérante.

Les délibérations relatives aux statuts et aux règles de contributions des membres donneront lieu à un vote par collèges. Pour être adoptées, ces décisions doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés au sein de chacun des collèges organisés ainsi :

- Collège des communes
- Collège des intercommunalités
- Collège des départements, région et autres collectivités

Lorsque le Comité syndical vote par collèges, le président siège dans le collège dont il est issu.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses compétences au/à la président(e) ou au Bureau, à l'exception :

- Du vote du budget ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des décisions relatives aux modifications de l'objet, des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte.

Annuellement, le/la président(e) rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

Article 7 – Bureau

Annuellement, le Comité syndical fixe le nombre de membres du Bureau qui ne peut dépasser le tiers des membres statutaires du syndicat.

Le Bureau est composé d'un nombre de membres élus au moins égal, plus un, au nombre de membres de droit.

Lors de la même séance, le Comité syndical procède à l'élection des membres du Bureau, du (de la) président(e), des vice-président(e)s.

7.1 Membres élus du Bureau

Leur élection se déroule au scrutin de listes.

Le Bureau sortant peut, à l'unanimité de ses membres, proposer au Comité syndical une liste unique établie dans le respect des représentativités politiques proportionnelles des membres statutaires du syndicat.

Dans le cas d'absence de liste unique acceptée par le Comité syndical, l'élection se fait à la proportionnelle au plus fort reste des listes présentées. Le Bureau détermine alors le nombre minimum de candidats nécessaires permettant de constituer une liste de délégué(e)s titulaires des communes et intercommunalités membres statutaires.

L'élection doit conduire à une composition du Bureau assurant la représentativité de tous les territoires des membres statutaires dans le respect de leur diversité.

7.2 Membres de droit du Bureau

Sont membres de droit du Bureau le(la) délégué(e) de la Région, le(la) délégué(e) de Paris, le(la) délégué(e) de chacun des départements (autres que Paris) membres du syndicat, le(la) délégué(e) de la Métropole du Grand Paris.

7.3 Election du (de la) Président(e) de Paris Métropole

Le (la) président(e) est élu(e) par le Comité syndical, parmi les membres du Bureau, à la majorité absolue, pour un an.

Un(e) même délégué(e) ne peut être président(e) deux années consécutives.

7.4 Election des vice-président(e)s

Le Comité syndical fixe, chaque année, le nombre de vice-présidents.

Les vice-président(e)s sont élus par le Comité syndical parmi les membres du Bureau, à la majorité absolue, pour un an.

Le Bureau sortant peut, à l'unanimité de ses membres, proposer au Comité syndical une liste unique de candidat(e)s établie dans le respect des représentativités politiques proportionnelles des membres du syndicat.

Dans le cas d'absence de liste unique acceptée par le Comité syndical, l'élection se fait au scrutin de listes, à la proportionnelle au plus fort reste des listes présentées.

7.5 Rôle et fonctionnement du Bureau

Le Comité syndical vote chaque année une délibération fixant la délégation d'attributions au Bureau.

Le Bureau représente les collectivités du syndicat dans leur diversité politique et territoriale. Il prépare les délibérations du Comité syndical, dont il valide l'ordre du jour.

Le Bureau est chargé d'assister le (la) président(e) dans la gestion du syndicat.

Il se réunit sur l'initiative du (de la) président(e) autant que de besoin.

Dans la mesure où le Bureau peut être appelé à prendre des décisions sur des affaires qui lui ont été déléguées par le Comité syndical, les règles applicables aux délibérations de l'assemblée plénière, notamment en ce qui concerne les conditions de quorum, la majorité requise pour leur adoption, les modes de scrutin et les conditions d'acquisition du caractère exécutoire prévues à l'article 6.3 lui sont applicables.

En cas d'empêchement du délégué(e) titulaire, le délégué(e) suppléant(e) est appelé(e) à siéger au Bureau avec voix délibérative.

En cas d'empêchement du (de la) délégué(e) suppléant(e), chaque délégué(e) titulaire peut donner au (à la) délégué(e) de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

En cas de vacance parmi les membres du Bureau pour quelque cause que ce soit, le Comité syndical pourvoit à leur remplacement lors de sa prochaine réunion.

Article 8 – Fonction du (de la) Président(e)

Le (la) président(e) est l'organe exécutif du syndicat.

Il (elle) prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il (elle) est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il (elle) est seul(e) chargé(e) de l'administration du syndicat, mais il (elle) peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-président(e)s et, en cas d'empêchement, à leur suppléant(e) en tant que délégué(e) au Comité syndical.

Il (elle) représente en justice le syndicat.

Il (elle) annonce dans un délai préalable d'un mois minimum le renouvellement des instances tel que prévu à l'article 7. Il (elle) reçoit et communique à tous les membres statutaires, au plus tard 15 jours avant le Comité syndical, les candidatures à ces élections.

Article 9 – Partenaires

Outre ses membres, le syndicat peut associer et mobiliser tous les acteurs institutionnels publics ou privés, tous les acteurs de la société civile, à même d'éclairer ses travaux.

Article 10 – Moyens du syndicat

Le syndicat se dote des moyens financiers, matériels et humains nécessaires à l'accomplissement des missions et fonctions qui lui sont dévolues par les statuts et par le Comité syndical.

Les recrutements et l'organisation du personnel du syndicat sont soumis à approbation du Bureau.

Le/la président(e) pourra déléguer sa signature au (à la) directeur(trice).

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 11 – Recettes

11.1 Recettes du syndicat

Les recettes du syndicat comprennent notamment :

- Les cotisations des membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Le produit des emprunts ;
- Les produits des dons et legs.
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

11.2 Cotisations des membres

Le mécanisme de calcul et le montant des cotisations payées par les membres statutaires sont votées chaque année par le Comité syndical sur proposition du Bureau, selon les règles définies à l'article 6.3.

En cas d'adhésion d'un membre en cours d'année, le Comité syndical précisera les conditions financières de l'adhésion de ce membre.

En cas de retrait d'un membre en cours d'année, la cotisation au titre de l'année en cours restera due au syndicat.

Article 12 – Dépenses

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses des services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les budgets annuels du syndicat doivent être approuvés par le Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 13 – Comptable

Les fonctions de comptable sont exercées par le fonctionnaire de la direction régionale des finances publiques ou de la Trésorerie générale qui sera désigné par arrêté du préfet du département du siège.

TITRE IV : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 14 – Modifications statutaires

14.1 Extension de l'objet du syndicat

Le syndicat peut à tout moment étendre son objet à d'autres domaines d'études présentant une utilité pour chacun de ses membres.

L'extension de l'objet du syndicat peut être proposée sur l'initiative du Comité syndical ou de l'un des membres qui composent le syndicat.

L'extension de l'objet du syndicat est soumise à l'accord du Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés au sein de chacun des collèges.

14.2 Réduction de l'objet du syndicat

Le syndicat peut à tout moment réduire son objet.

La réduction de l'objet du syndicat peut être proposée sur l'initiative du Comité syndical ou de l'un des membres qui composent le syndicat.

La réduction de l'objet du syndicat est soumise à l'accord du Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés au sein de chacun des collèges.

Article 15 – Nouveaux membres

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord du Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés au sein de chacun des collèges.

Article 16 – Retrait

Un membre peut se retirer à tout moment après en avoir informé le/la président(e) par un courrier, auquel sera joint copie de la délibération de la collectivité ou de l'EPCI afférente à ce retrait. Le retrait prend effet 15 jours à réception du courrier tout en respectant les dispositions de l'article 11.2 des présents statuts

Article 17 – Autres modifications statutaires

Les autres modifications statutaires sont décidées par accord du Comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés au sein de chacun des collèges.

Article 18 – Dévolution des biens

En cas de dissolution du syndicat

1. Les biens meubles et immeubles mis à sa disposition sont restitués aux personnes publiques membres et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions

effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la personne publique propriétaire ;

2. Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement à la création du syndicat sont répartis entre les personnes publiques membres. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement à la création du syndicat est réparti dans les mêmes conditions entre les personnes publiques membres. A défaut d'accord entre le Comité syndical et les organes délibérants des personnes publiques concernées, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

3. Ses membres corrigent leurs résultats de la reprise des résultats du syndicat mixte dissous, par délibération budgétaire, dans les conditions définies par la répartition consécutive au vote du compte administratif. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des résultats.

Si le Comité syndical ne s'est pas prononcé sur l'adoption du compte administratif et sur les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses membres avant sa dissolution intervenue dans les conditions fixées par l'alinéa 2 de l'article L 5721.7 du CGCT, l'arrêté de dissolution prévoit la nomination d'un liquidateur, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, et détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles il est chargé d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs. En ce qui concerne l'exercice en cours, les pouvoirs du liquidateur sont limités aux seuls actes de pure administration conservatoire et urgente. A cette fin, le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable du syndicat mixte.

Le liquidateur est placé sous la responsabilité du représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat.

Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au représentant de l'Etat, appuyé du compte de gestion. Le représentant de l'Etat arrête les comptes. Les membres du syndicat dissout corrigent leurs résultats de la reprise des résultats du syndicat dissout, par délibération budgétaire, dans les conditions définies par la répartition consécutive à l'arrêté du compte administratif. Le détail des opérations non budgétaires justifiant cette reprise est joint en annexe au budget de reprise des résultats.

Article 19 – Commission d'appel d'offre du syndicat

Le Comité syndical définit le nombre de membres de la Commission d'appel d'offres, constituée au minimum selon les dispositions de l'article 22 du code des marchés publics. Il en élit annuellement les membres.

Article 20 – Autres dispositions

Toutes autres dispositions non prévues par les statuts sont régies par les dispositions du chapitre unique, titres I et II, livre septième, de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale ou exclusivement d'établissements publics de coopération intercommunale.